



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

Arrêté n° 2014226-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—  
Société de Traitement de Produits de Presse  
Commune de MARIGNY LE CHATEL

—  
Arrêté Préfectoral Complémentaire

—  
Monsieur le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - livre V - titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31,
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3913-A du 21 octobre 1998,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014,

**CONSIDERANT** que la société STPP est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, à stocker sur son site de MARIGNY-LE-CHATEL, des produits visés par la rubrique 1530 (dépôt de papiers, cartons) pour un volume maximal de 23 480 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-367 sus-visé ouvre la rubrique 1530 au régime de l'enregistrement,

**CONSIDERANT** que le volume autorisé au titre de la rubrique 1530 relève désormais du régime de l'enregistrement,

**CONSIDERANT** que la société STPP ne stocke plus de produits visés par la rubrique 211-B-1 (dépôt de gaz combustible liquéfié),

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard des éléments présentés ci-avant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La Société de Traitement de Produits de Presse, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 10, rue Thierry Le Luron à LEVALLOIS-PERRET (92592), est enregistrée pour poursuivre l'exploitation des activités visées par l'arrêté préfectoral n° 98-3913-A susvisé, modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de MARIGNY-LE-CHATEL.

### **ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES**

Le tableau des activités autorisées de l'article 1.1 de l'arrêté n°98-3913-A est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Seuil autorisé	Régime
1530-A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (le volume autorisé étant compris entre 20 000 m <sup>3</sup> et 50 000 m <sup>3</sup> )	23 480 m <sup>3</sup>	E
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au propane (la puissance thermique maximale étant inférieure à 2MW)	540+710 = 1 250kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (la puissance maximale utilisable étant inférieure à 50kW)	32,1 kW	NC

*E : Enregistrement – NC : Non Classé*

### **ARTICLE 3 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche paroi nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY LE CHATEL et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MARIGNY LE CHATEL qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société S.T.P.P.

Fait à Troyes, le 16-8-15

Le secrétaire général

  
Mathieu DUHAMEL

